



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCADIF EXPANSION

2103 rue Denis Papin

77550 Réau

Références : E4/24- 1782
Code AIOT : 0006519892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SCADIF EXPANSION implanté 2103 RUE DENIS PAPIN 77550 REAU. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCADIF EXPANSION
- 2103 RUE DENIS PAPIN 77550 REAU
- Code AIOT : 0006519892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCADIF (Société Coopérative d'Approvisionnement De l'Île-de-France) a été autorisée à exploiter une plateforme logistique sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel par arrêté préfectoral n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019. L'arrêté préfectoral n°2021 DRIEAT UD 77 127 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCADIF a été pris le 15 septembre 2021. La plateforme logistique a été mise en service en mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'aire de stockage des palettes est couverte de panneaux photovoltaïques. L'Inspection a constaté que ceux-ci ne sont pas fonctionnels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, section III, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.4.2	/	Sans objet
4	Séparateurs hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a noté la bonne volonté de l'exploitant. Cependant, un suivi plus rigoureux est attendu ainsi que des actions correctives pour lever les non-conformités sur la protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le 3ème paragraphe du même article est modifié de la façon suivante : « Le système d'extinction automatique d'incendie est munie d'un groupe motopompe de 2500 GPM, soit 568 m³/h, associé à une réserve d'eau unique de 950 m³, ainsi que d'un groupe de motopompe de secours. »

[...]

Constats :

Le système d'extinction automatique est équipé d'une réserve d'eau de 962 m³ et d'un groupe motopompe de 2500 GPM et d'un groupe motopompe de secours.

Lors de la visite du 4 octobre 2022, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que l'alarme "défaut résistance cuve pompier" était enclenchée. La société DTLP ELEC est intervenue

le 1^{er} décembre 2022. Elle a relevé que la résistance était entartrée. Celle-ci a été débranchée. De l'eau a été observée dans l'armoire de distribution provenant d'un pont thermique entre le mur et l'armoire.

La société CSI est intervenue le 15/02/2023 pour remplacer l'épingle chauffante sur la réserve aérienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un contrôle des installations électriques par le Bureau Veritas du 8 au 19 juillet 2024 et a fourni le rapport du 19 juillet 2024.

Les réserves émises ont été levées le 22 juillet par la société ACIT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'exploitant a montré à l'IIC son état des stocks du 28 juin 2024. Il informe par cellule et par rubrique de la quantité stockée. Il manque cependant les différentes familles de mention de dangers pour les matières dangereuses des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Le plan général a également été présenté et est disponible au PC sécurité.

L'Inspection a rappelé les termes de l'arrêté ministériel sus-cité, notamment les fréquences de mise à jour et a présenté un modèle attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avec les modèles fournis, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des stocks conforme aux dispositions de l'article sus-cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Séparateurs hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

Constats :

Les 2 séparateurs ont été vérifiés et curés les 07/03/2024 et 07/05/24 par la Société VINCENT. Cette dernière a également effectué la maintenance des 2 vannes de sectionnement le 07/05/24. Aucune non-conformité n'a été signalée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Protection contre la foudre**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, section III, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à une vérification complète des installations de protection contre la foudre le 26/03/2024 par la société Bureau Veritas. Des réserves ont été identifiées. Il précise que le rapport de vérification initiale présenté ne correspond pas aux installations (erreur sur le nombre de compteurs de coup de foudre, erreur sur les caractéristiques des paratonnerres...) et ne précise pas que l'Etude Technique n'a pas été prise en compte.

L'exploitant va se rapprocher du maître d'ouvrage afin de faire réaliser les travaux. En effet, les attestations de fin de travaux de la société Franklin Energie du 26/04/2022 pour l'entrepôt Sec et du 08/06/2022 pour l'entrepôt Frais levaient toutes réserves sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les justificatifs attestant de la levée des réserves mentionnées dans le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

